

Direction départementale de la Cohésion Sociale

Décision n° RA-001-16-00012-00

**Portant agrément au titre de l'engagement
de Service Civique**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code du service national, notamment son titre I^{er} bis ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée le 10 juin 2016 par l'organisme intéressé ;

Décide :

Article 1^{er}

L'association SPORTS ET METIERS 01 dont le siège social est situé Complexe intercommunal Sud - 27 route d'Izernore 01100 BELLIGNAT (N°SIRET : 81199225400011) est agréée, pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente décision, au titre de l'engagement de Service Civique.

Article 2

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en Service Civique sont les suivantes :

Thème	Numéro	Sous-numérotation	Intitulé
Solidarité	1	A	Animation et participation citoyenne
Solidarité	1	B	Lutter contre la précarité et l'exclusion
Education pour tous	3	A	Animation et participation citoyenne
Education pour tous	3	B	Médiation numérique
Education pour tous	3	C	Soutien scolaire
Mémoire et citoyenneté	7	A	Animation et lien intergénérationnel

En cas de déplacement à l'étranger (hors Union Européenne) et quelle qu'en soit la durée, l'organisme agréé doit obligatoirement transmettre à l'Agence du Service Civique les lieux et dates du séjour ainsi que les coordonnées de la structure accueillant les volontaires.

Article 3

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} est autorisé avant le 31 décembre 2016 à engager 72 mois de service et à consommer 48 mois de service selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Article 4

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} est autorisé, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 à engager 72 mois de service et à consommer 72 mois de service selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Article 5

Pour l'accomplissement des missions énumérées à l'article 2, l'organisme agréé est autorisé à mettre à la disposition d'organismes tiers, les volontaires qu'il accueille, dans la limite de 24 volontaires.

Article 6

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Article 7

Le directeur de l'Agence du Service Civique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg en Bresse, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet de l'Ain
et par délégation,
La directrice départementale,



Corinne GAUTHERIN